LégalRDC
www.legalrdc.com

ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
– OHADA –
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
– CCJA –
PREMIERE CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 28 MARS 2019
POURVOI : N°018/2019/PC DU 16/01/2019

Affaire : Société Hôtelière du Cameroun dite SHC SA
Conseil : Maître Bruno M. MENGUE, Avocat à la Cour)

Contre : AFRILAND First Bank

ARRET N° 100/2019 DU 28 MARS 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'arrêt suivant, en son audience publique du 28 mars 2019, où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,	**Président**
Birika Jean-Claude BONZI,	**Juge**
Mahamadou BERTE,	**Juge**
Mesdames Afiwa-Kindena HOHOUETO,	**Juge, rapporteur**
Esther Ngo MOUTNGUI IKOUE,	**Juge**
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,	**Greffier en chef ;**

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 16 janvier 2019 sous le n°018/2019/PC et formé par Maître Bruno M. MENGUE, Avocat à la Cour, demeurant Douala-Bonanjo, immeuble Victoria, BP 2698 Douala, Cameroun, agissant au nom et pour le compte de la Société Hôtelière du Cameroun dite SHC SA, dont le siège est à Yaoundé, BP 8409 Yaoundé, dans la cause qui l'oppose à Afriland First Bank S.A, dont le siège social est sis à Yaoundé au Cameroun, Place de l'Indépendance, BP 1834,

en révision de l'arrêt n° 232/2017 du 14 décembre 2017 rendu par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage et dont le dispositif est le suivant :

« PAR CES MOTIFS
Statuant publiquement, après en avoir délibéré,
Déclare le pourvoi irrecevable ;
Condamne la Société Hôtelière du Cameroun aux dépens… » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours, les moyens de révision tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de madame Afiwa-Kindena HOHOUETO, Juge ;

Vu le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que selon les indications du dossier, par arrêt n°232/2017 en date du 14 décembre 2017, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a déclaré irrecevable le pourvoi formé par la Société Hôtelière du Cameroun, dite SHC SA, contre le jugement n°1195 rendu le 20 octobre 2011 par le Tribunal de grande instance du Wouri à Douala ; que par les présentes, la requérante sollicite de la Cour de céans la révision de son arrêt précité ;

Sur l'irrecevabilité du recours, soulevée d'office par la Cour

Vu les dispositions des articles 49.1 et 32.2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que selon l'article 49.1 du Règlement susvisé, « La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision. » ; que l'article 32.2 du même Règlement dispose que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage « peut à tout moment, par décision motivée (…), déclarer le recours irrecevable », lorsqu'il encourt manifestement une telle sanction ;

Attendu qu'en l'espèce, la requérante expose qu'elle a découvert que la société AFRILAND FIRST BANK avait saisi la Cour Suprême du Cameroun d'un pourvoi en cassation enregistré sous le numéro 135 du 25 août 2016, contre le jugement n°1195 du 20 octobre 2011 rendu par le Tribunal de grande instance du Wouri, déféré devant la Cour de céans ; qu'elle estime qu'il s'agit d'un fait méconnu d'elle et de la Cour de céans avant l'arrêt n° 232/2017 du 14 décembre 2017 attaqué, de nature à justifier la révision de celui-ci ;

Mais attendu que, d'une part, l'article 16 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique dispose que « la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage suspend toute procédure de cassation engagée devant une juridiction nationale contre la décision attaquée. Toutefois, cette règle n'affecte pas les procédures d'exécution. Une telle procédure ne peut reprendre qu'après arrêt de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclarant incompétente pour connaître de l'affaire. » ; que l'article 20 du même Traité dispose d'autre part que « les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire. Ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats-parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions juridiques nationales. Dans une

www.legalrdc.com

même affaire, aucune décision contraire à celle de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ne peut faire l'objet d'une exécution forcée sur le territoire d'un Etat-partie. » ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le simple exercice d'un recours devant une juridiction nationale de cassation, contre la même décision soumise à la censure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, ne saurait caractériser un fait de nature à exercer une influence décisive au sens de l'article 49 du Règlement susvisé ; que les conditions de la révision fixées par ce texte n'étant donc pas réunies, le recours introduit par la requérante se révèle manifestement irrecevable ; qu'il échet pour la Cour de céans de le constater et d'appliquer les dispositions de l'article 32.2 du même Règlement sus-rappelées ;

Sur les dépens

Attendu que la Société Hôtelière du Cameroun ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,
Déclare le recours en révision irrecevable ;
Condamne la Société Hôtelière du Cameroun SA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :
Le Président
Le Greffier en chef

www.legalrdc.com